

Rappelant également sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979, relative à l'ordre du jour de la Conférence et à l'organisation de ses travaux,

Considérant qu'il ne peut y avoir de réelle et pleine participation des femmes au développement économique et social sans que celles-ci soient associées pleinement au processus de prise de décision politique,

Consciente de l'insuffisance des données disponibles auprès des Etats Membres sur la participation des femmes aux institutions politiques locales et nationales,

Ayant à l'esprit l'importance que revêt un accès égal des femmes et des hommes à toutes les formes d'éducation et de formation pour parvenir à une répartition équilibrée des postes de responsabilité politique et économique dans la société,

1. *Demande* aux Etats Membres d'assurer, tant sur le plan de l'éducation que sur celui de l'accès aux fonctions publiques de caractère social, économique, administratif ou politique, des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes et une promotion sans discrimination;

2. *Prie* la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'examiner, dans le cadre du thème général du développement, les moyens appropriés d'assurer une participation plus efficace des femmes aux processus de planification et d'orientation des politiques de leurs gouvernements et une traduction plus adéquate de leurs besoins et préoccupations dans ces processus;

3. *Prie en outre* la Conférence d'examiner, dans le cadre du sous-thème "emploi, santé et éducation", les conditions nécessaires pour assurer l'accès égal des femmes et des hommes à des postes de responsabilité qui leur permettent de participer à l'élaboration de politiques nationales dans ces domaines;

4. *Demande* aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décision en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/156. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision du 15 décembre 1975 selon laquelle les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷⁸,

Rappelant également sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant note avec satisfaction de l'utile politique en matière de programmes mis au point par le Fonds conformément aux critères et dispositions concernant sa gestion, en vue de contribuer à des projets dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 31/133, elle a notamment prié le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique,

Prenant note avec satisfaction des nouvelles procédures de présentation et d'examen des propositions de projets à l'échelon national, par l'intermédiaire du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également avec satisfaction de l'expansion des activités appuyées par le Fonds et de la coopération accrue avec les organismes des Nations Unies,

Consciente de ce que le Fonds a été conçu pour compléter, grâce à un appui financier et technique, les activités de développement intéressant les femmes aux niveaux national, régional et mondial, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que toutes les activités opérationnelles et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent davantage d'inscrire à leurs programmes ordinaires des projets destinés aux femmes,

Reconnaissant également la nécessité de continuer à fournir un appui financier et technique aux activités de développement qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans les pays en développement et l'importance d'inclure, dans la planification nationale et internationale du développement, des politiques et programmes visant à la mobilisation et à l'intégration des femmes au développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* des décisions prises par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses cinquième et sixième sessions⁸⁰;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/133 et dans un souci de continuité, de choisir cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant au Comité consultatif⁸¹;

3. *Exprime sa satisfaction* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour leur assistance précieuse aux activités en cours du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

⁷⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 105, points 75 et 76, al. a.

⁷⁹ A/34/612.

⁸⁰ *Ibid.*, sect. II.

⁸¹ Voir sect. X.A, décision 34/323.

4. *Exprime le désir* de voir les activités du Fonds se poursuivre au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la question en consultation avec le Comité consultatif et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les autres organismes concernés des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme demeurera établi au Siège;

6. *Décide également* de revoir sa décision lors de sa trente-sixième session, sur la base du rapport que le Secrétaire général doit présenter au sujet des consultations avec le Comité consultatif, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes directement concernés des Nations Unies, ainsi que des observations que les Etats Membres doivent soumettre avant le 1^{er} juin 1981;

7. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées par les Etats Membres lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement⁸² et lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils envisagent d'accorder ou d'augmenter leur appui au Fonds, afin de lui assurer des ressources suffisantes pour répondre aux besoins rapidement croissants des pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

b) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/157. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/187 du 29 janvier 1979, relative à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Tenant compte de la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative à l'implantation de l'Institut en République dominicaine, et la décision 1979/58 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut,

Notant que la première session du Conseil d'administration de l'Institut s'est tenue du 22 au 26 octobre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁸³,

1. *Fait sienne* la résolution 1979/11 du Conseil économique et social et accepte avec reconnaissance l'offre du

Gouvernement de la République dominicaine, qui a proposé d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Exprime le désir* que les consultations qui devront avoir lieu au sujet de l'accord à passer avec le Gouvernement du pays hôte soient rapidement menées à bien;

3. *Invite* les gouvernements à fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres en vue de désigner le plus tôt possible le Directeur de l'Institut;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les travaux de l'Institut, en même temps que le rapport du Conseil d'administration.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/158. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3519 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/136 du 16 décembre 1976, 32/142 du 16 décembre 1977 et 33/184 et 33/185 du 29 janvier 1979, ainsi que la Convention sur les droits politiques de la femme⁸⁴,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁸⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère"⁸⁶,

Tenant compte du rapport de la Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des pays non alignés et autres pays en développement, tenue à Bagdad du 6 au 13 mai 1979⁸⁷,

Ayant à l'esprit que les femmes ne seront en mesure de jouer un rôle effectif dans le processus de développement, sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'à condition de bénéficier de possibilités égales d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et aux fonctions publiques de caractère social, économique, administratif et politique, ainsi que du climat social nécessaire pour leur permettre d'exploiter ces possibilités,

Considérant que la participation des femmes au processus de développement et à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes contribuera à l'instauration de la

⁸⁴ Résolution 640 (VII), annexe.

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

⁸⁶ A/34/471 et Corr.1.

⁸⁷ A/34/321, annexe.

⁸² Voir A/CONF.98/SR.1 et 2 et rectificatif.

⁸³ A/34/579.